

rapportant à ses travaux, afin de faciliter la préparation par le Comité du rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Note avec satisfaction* la coopération croissante entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment pour des projets auxquels le Comité peut apporter une contribution appréciable;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir au Comité scientifique tout l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses travaux et de faire connaître ses constatations à l'Assemblée générale, à la communauté scientifique et au public.

57<sup>e</sup> séance plénière  
8 novembre 1976

### 31/15. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

#### A

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3419 (XXX) du 8 décembre 1975 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>3</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la

résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>4</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

#### B

#### AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>5</sup>,

*Préoccupée* par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B

<sup>4</sup> Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 30 septembre 1975 au 30 septembre 1976, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/254, annexe.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).*

<sup>3</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

(XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX) et 3419 A (XXX);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

### C

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>6</sup>,

*Tenant compte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>7</sup>,

*Gravement préoccupée* par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

*Soulignant* la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

<sup>6</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/279.

<sup>7</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

### D

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>8</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976<sup>9</sup>,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

## E

## RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>10</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976<sup>11</sup>,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

**31/105. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3457 (XXX) du 10 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>12</sup> et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail<sup>13</sup>,

*Consciente* de la nécessité urgente de convenir dans les meilleurs délais des principes directeurs qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon ef-

ficace aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

*Notant* que des progrès limités ont été réalisés vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* qu'il demeure nécessaire de faire preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation en vue de mettre au point dans les meilleurs délais ces principes directeurs convenus,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les membres du Comité spécial et de son Groupe de travail, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui y sont représentés, de faire preuve de volonté politique et d'esprit de conciliation au cours des négociations qui doivent avoir lieu en 1977;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner à nouveau certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

**31/106. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

## A

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale,

*Ayant présentes à l'esprit* les règles du droit international concernant l'occupation, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>14</sup>,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967 qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement;

2. *Déclare* que lesdites mesures n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, et estime que ces mesures constituent un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

<sup>11</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

<sup>12</sup> *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/31/337.

<sup>13</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.